

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 10/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **AMD LOC**

31 avenue du beau site  
77400 Lagny-Sur-Marne

Code AIOT : 0006524636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement AMD LOC implanté 5-9 rue du parc 93150 Le Blanc-Mesnil. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 14/12/22 avait permis de constater que la société AMD LOC n'exploitait plus sur site. Une notification de cessation d'activité datée du 14/10/22 avait été transmise à la préfecture de Seine-Saint-Denis (cessation effective du 01/07/22). Cependant, l'exploitant n'a transmis ni les bordereaux de suivi de déchets ni l'ATTES SECUR, demandés par le bureau de l'environnement de la préfecture par courrier du 18/10/2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMD LOC
- 5-9 rue du parc 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0006524636
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AMD LOC est une société à responsabilité limitée créée en 2015 et spécialisée dans le secteur de la location et location-bail de machines et équipements pour la construction. Son numéro de SIRET est 81417844800019.

Marin TARITA est gérant de cette société, dont le siège se situe au 31 avenue du Beau Site, 77400 Lagny sur Marne.

AMD LOC exerce son activité dans un espace d'environ 520 m<sup>2</sup> du bâtiment C ou halle Eiffel.

Elle exerce une activité de tri et transit de déchets, provenant de chantiers de démolition, sous le régime de la déclaration de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

AMD LOC a effectué une déclaration de son activité ICPE le 10/05/21, et une déclaration de cessation d'activité ICPE le 14/10/22.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Références réglementaires	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation	Code de l'environnement du 08/07/2024, articles R.512-75-1, R.512-66-1 et R.512-66-3	Lettre préfectorale – ATTES SECUR	2 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en conformité suite à mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/06/2021, article 1	Levée d'astreinte, Levée de suspension, Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation est effective depuis le 14/10/22. Les déchets ont été évacués du site.

Il est proposé d'acter la caducité des arrêtés préfectoraux de mise en demeure N° 2021-1904 du 24 juin 2021, de suspension N° 2022-1684 du 21/06/22 et d'astreinte N° 2022-1685 du 21/06/22 relatifs à la mise en conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 06/06/18.

Conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement, il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de fournir, sous un délai de 2 mois, une ATTES SECUR.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Cessation

**Références réglementaires :** Code de l'environnement du 08/07/2024, articles R.512-75-1, R.512-66-1 et R.512-66-3

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation - Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

#### Article R. 512-75-1 :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1<sup>o</sup> La mise à l'arrêt définitif ;
- 2<sup>o</sup> La mise en sécurité ;
- 3<sup>o</sup> Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
- 4<sup>o</sup> La réhabilitation ou remise en état.

[...]

#### Article R512-66-1 :

[...]

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

#### Article R.512-66-3 :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120,

4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

#### **Constats :**

La société AMD LOC a procédé à la notification de la cessation d'activité le 14/10/22, soit après la cessation effective qui aurait eu lieu le 01/07/22.

Le rapport de visite du 21/02/23 relatif à la visite du 14/12/22 a permis de constater que la société AMD LOC n'était plus présente sur site, tous les déchets ont été enlevés. Ces derniers ont été évacués courant juin 2022 vers le site de stockage/traitement CDIF d'après les éléments indiqués dans la cessation d'activité envoyée par l'exploitant.

Cependant, les justificatifs ou les bordereaux de suivi de déchets n'avaient pas été transmis à l'Inspection des installations classées.

Une ATTES SECUR avait été demandée par le bureau de l'environnement de la préfecture suite à la cessation d'activité. Toutefois, cette demande (LP 18/10/22) est restée sans réponse.

La visite du 13/05/25, réalisée avec le propriétaire du site, a permis de constater que le site est entièrement démolí. Le propriétaire déclare que le site a été racheté par un promoteur immobilier qui envisage la construction de plusieurs logements sur le site.

La Halle Eiffel est toujours présente sur le site. D'après le propriétaire, un projet d'en faire un Établissement Recevant du Public incluant des restaurants, activités culturelles, services, et autres y serait prévu à l'intérieur.

Le propriétaire a déclaré qu'en raison du départ de la société, une partie de l'évacuation des déchets a été réalisée à sa charge afin de pouvoir mettre en vente le site.

En date du 23/05/25, l'Inspection a pu contacter l'exploitant par mél afin d'obtenir les éléments justificatifs de l'évacuation de tous les déchets de la société AMD LOC qui se trouvaient sur le site en 2022. L'exploitant a transmis le 27/05/25 des extraits de comptes de l'année 2022 mentionnant le détail de tous les prestataires d'enlèvement de déchets sollicités pour l'évacuation de leurs déchets.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En application des articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du code de l'environnement, il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de fournir, sous un délai de 2 mois, une ATTES SECUR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Mise en conformité suite à mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/06/2021, article 1

**Thème(s) :** Autre, Mise en conformité suite à mise en demeure

**Prescription contrôlée :**

La société AMD LOC exploitant une société de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois située au 5-9 rue du Parc à Le Blanc-Mesnil est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de transmettre a minima, sous un délai d'un mois, un justificatif attestant de la conformité des installations avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel précité\*, et les justificatifs concernant les propriétés de résistance au feu du bâtiment (point 2-3-1), les toitures et couvertures de toiture (point 2-3-2), et les moyens de lutte contre incendie incluant alarme et détection incendie (point 4-1).

*\*Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18), pour les installations soumises au régime de déclaration dont le volume est Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.*

**Constats :**

Considérant l'arrêt définitif des activités sur le site, l'Inspection propose à M. le Préfet d'acter la caducité des arrêtés préfectoraux de mise en demeure N° 2021-1904 du 24 juin 2021, de suspension N° 2022-1684 du 21/06/22 et d'astreinte N° 2022-1685 du 21/06/22 relatifs à la mise en conformité du site vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 06/06/18.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de suspension, Levée de mise en demeure